

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1232

AMENDEMENT

présenté par

Mme de Maistre, M. Neuder, M. Tryzna, M. Hetzel, M. Brigand, M. Breton, Mme Corneloup,
M. Le Fur, M. Gosselin et Mme Bonnivard

ARTICLE 9

À la seconde phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« suffisamment près et dans le champ de vision »,

le mot :

« près ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter d'introduire dans la loi une notion imprécise tenant à une « distance convenable » de la personne concernée.

Une telle formulation, insuffisamment définie, serait inévitablement source d'interprétations divergentes et de contentieux. Elle conduirait à nourrir une jurisprudence fluctuante sur l'attitude attendue des tiers, sans offrir aux citoyens comme aux professionnels un cadre clair et prévisible.

Surtout, cette approche risquerait d'entrer en contradiction avec des principes juridiques de valeur supérieure. L'article 223-6, alinéa 2, du code pénal sanctionne la non-assistance à personne en péril, imposant à chacun une obligation positive d'intervention lorsque les conditions en sont réunies. Introduire parallèlement une exigence de « distance » pourrait placer les tiers dans une situation normative paradoxale, entre retrait imposé et devoir d'assistance.

En outre, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018, a consacré le principe de fraternité comme principe à valeur constitutionnelle. Ce principe implique la

possibilité d'apporter aide et assistance à autrui dans un but humanitaire, sans considération de régularité administrative ou d'autres circonstances. Une rédaction ambiguë pourrait fragiliser cette exigence constitutionnelle en laissant penser que l'abstention serait juridiquement préférable à l'assistance.

Il n'apparaît donc ni opportun ni juridiquement sécurisé d'inscrire dans la loi une notion aussi indéterminée, susceptible de générer des contradictions normatives et d'alimenter un contentieux inutile. Le présent amendement vise à préserver la cohérence de notre ordre juridique et la clarté de la norme pénale.